

S.V

07/4

-J./L./-
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.

Usumbura, le 20 novembre 1954.-

N° 211/7742/3.097.-

OBJET :

Exportation de bétail vers
les territoires britanniques.

---+---

- TRANSMIS copie pour information à :
- Monsieur le Contrôleur des Douanes à USUMBURA.-
 - Monsieur le Chef du Service Vétérinaire à USUMBURA avec prière d'aviser le personnel vétérinaire.-
 - Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.-

TRANSMIS copie pour information et directives à Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS) à KIBUNGU.-

2784/Vet.
4/12/54



A Monsieur le Résident du Ruanda
à
K I G A L I . -

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la question d'exportation frauduleuse de bétail vers l'Uganda vient d'être résolue de la façon suivante, par voie d'arrangement avec le Gouvernement de ce Territoire:

1) Tout bétail, quel qu'il soit, originaire du Ruanda-Urundi et entrant en Uganda sans certificat sanitaire sera refoulé au Ruanda. Le Gouvernement de l'Uganda découragera, par tous moyens en sa possession, les mouvements irréguliers de bétail d'un côté à l'autre de la frontière. Le Gouvernement du Ruanda-Urundi suivra une ligne de conduite identique à l'égard du bétail venant d'Uganda et entrant au Ruanda.

2) A condition que les animaux soient exempts de maladies et que leurs détenteurs soient pourvus du certificat sanitaire requis, les autorités britanniques et belges ne s'opposeront pas aux déplacements de bétail que les propriétaires justifieraient par les motifs suivants:

- i) désir d'établissement définitif au-delà de la frontière;
- ii) changement dans la propriété du bétail dû à un héritage (bétail du Ruanda échu en héritage à des indigènes de l'Uganda ou vice-versa);
- iii) paiement d'une dot en bétail au-delà de la frontière.

Il pourra se rencontrer d'autres motifs justifiant la mutation du bétail et qui pourront également être favorablement examinés; l'énumération ci-dessus ne pouvant être considérée comme exhaustive.

3) La taxe d'exportation de bétail ne sera pas exigée pour le bétail dont question sub 2) ci-dessus.

Il y aurait lieu de notifier aux chefs et sous-chefs, lors d'une prochaine réunion des notables de chaque territoire:

a) que tout bétail entrant en Uganda sans certificat sanitaire sera refoulé au Ruanda;

b) que tout indigène désirant exporter du bétail et justifiant d'un des motifs repris sub 2) ci-dessus devra présenter sa demande à l'Administrateur de Territoire. Celui-ci devra s'assurer de l'identité du requérant et vérifier s'il est bien propriétaire exclusif et incontesté de ce bétail. Il fera connaître ensuite au Service Vétérinaire si le certificat sanitaire peut être délivré.

LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL, ff.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
A. CLAEYS BOUUAERT,

Alcaenhoumaw